

Monsieur / Madame

Comme vous le savez peut-être, une loi a été adoptée en mai 2014 pour abroger la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*. La *Loi sur la pension de retraite des enseignants* a été remplacée par la *Loi sur le régime de pension des enseignants*, laquelle fournit le cadre réglementaire pour la version modifiée du Régime de retraite des enseignants.

Les enseignants en service et les enseignants retraités constateront des changements à leur régime de retraite en raison des modifications apportées au Régime de retraite des enseignants. Pour les enseignants en service, les cotisations augmenteront, l'indice de pension selon l'âge augmentera légèrement à l'avenir et le régime sera désormais fondé sur la moyenne du revenu tout au long de la carrière.

Les principaux éléments du Régime de retraite des enseignants modifié pour les enseignants retraités sont :

- **Aucun changement n'a été apporté à votre régime de retraite actuel.** Cela signifie que vos prestations de retraite ne changeront pas à la suite des modifications apportées au régime de retraite.
- **À l'avenir**, les augmentations du coût de la vie calculées pour votre régime de retraite le 1^{er} janvier de chaque année seront basées sur **75 % de l'indice des prix à la consommation** (jusqu'à concurrence de 4,75 %).
- **Les augmentations du coût de la vie seront appliquées automatiquement**, en fonction de la situation financière du Régime de retraite des enseignants. Il est à noter qu'à compter du 1^{er} juillet 2014, le régime de retraite sera financé à 100 %; les enseignants en service et le gouvernement versent actuellement des cotisations supplémentaires pour constituer une réserve afin de protéger les prestations du régime.
- En cas de ralentissement économique prolongé, il est très peu probable que vos prestations soient réduites à l'avenir. Néanmoins, pour protéger vos prestations de toute volatilité économique future, des mécanismes de financement ont été mis au point. Ces mécanismes seraient d'abord mis en place pour éviter toute répercussion sur les prestations des retraités (indexation des prestations ou prestations de base).